



Proposition de la Commission européenne 2021/0394 (COD) 1 décembre 2021 — «Règlement relatif à la justice en ligne»

Le Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE) est l'organisation faîtière européenne représentant 22 chambres de notaires nationales et plus de 45,000 notaires.

Le CNUE suit avec beaucoup d'intérêt les travaux préparatoires et la publication, le 1 décembre 2021, de la **proposition 2021/0394 (COD) de la Commission européenne relative à un «règlement e-Justice» sur la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière.**

Le CNUE se félicite de cette initiative et est disposé à participer activement aux négociations et à la mise en œuvre du règlement, en veillant à ce que l'expertise et les particularités de la fonction notariale soient dûment prises en compte. Le CNUE et ses notariats membres disposent déjà d'un savoir-faire considérable en matière de communication électronique, tant au niveau national où la communication électronique est courante que dans un contexte transfrontalier, grâce à divers projets informatiques du CNUE. Il est temps de permettre la communication électronique par-delà les frontières en Europe.

La pandémie de COVID-19 a montré que la numérisation des procédures judiciaires pourrait rendre les systèmes judiciaires plus résilients dans une certaine mesure et que la suppression des obstacles à la communication pourrait avoir une incidence positive sur la vie quotidienne des citoyens et des entreprises. Le système informatique décentralisé est susceptible de faciliter et d'accélérer la communication transfrontière des notaires avec d'autres autorités compétentes ainsi qu'avec les personnes physiques et morales.

Toutefois, tant les citoyens que les administrations publiques et les autorités judiciaires ne feront confiance qu'aux systèmes informatiques développés au plus haut niveau technique par une entité publique et qui se sont révélés absolument sûrs. Les obstacles en dehors du domaine du droit sont plus difficiles à trouver que les obstacles fondés sur le droit.

La numérisation des procédures transfrontières ne doit pas conduire à une réduction de la sécurité juridique. Par conséquent, toutes les nouvelles mesures devraient être conçues de manière à garantir le niveau le plus élevé possible de sécurité juridique pour toutes les parties concernées. C'est pourquoi nous nous félicitons du choix fait par le législateur en faveur d'un canal numérique volontaire pour les personnes physiques et morales. Nous sommes également conscients que l'objectif du cadre relatif à la justice en ligne est de mettre en place un simple canal de communication et qu'il n'affecte pas les dispositions nationales en vigueur en ce qui concerne la forme et les normes de sécurité des documents. Nous comprenons également que les compétences conférées aux autorités nationales par le droit de l'UE et par le droit national sont préservées dans le cadre du règlement relatif à la justice en ligne. Cela est de la plus haute importance pour la sécurité juridique.

Enfin, il est important de considérer la technologie comme un outil de service supplémentaire. L'objectif est de mettre en œuvre des solutions juridiques durables qui tiennent compte autant que possible de tous les intérêts et, partant, de créer in fine une sécurité juridique. L'accélération et la simplification sont des mots clés dans le contexte de la numérisation. Bien que l'amélioration des processus soit certainement un objectif, leur accélération ne doit pas être la priorité absolue. L'accent devrait rester mis sur les conseils individuels, la protection contre les dépassements et l'élaboration de contrats qui répondent aux besoins individuels du client. La technologie ne devrait pas être une fin en soi; le choix devrait se fonder sur les exigences respectives des projets et non sur les tendances actuelles. Par exemple, en ce qui concerne les personnes vulnérables et les personnes ayant peu de compétences numériques, il devrait toujours y avoir une alternative sur support papier.

Après une première analyse de la proposition, les Notaires d'Europe souhaitent formuler les remarques suivantes:

1. Clarification du champ d'application

Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de clarifier le champ d'application du règlement proposé. Nous comprenons qu'il **s'applique à toutes les communications et procédures au titre des actes juridiques de l'Union figurant à l'annexe I et à l'annexe II**. Toutefois, les articles 19 et suivants peuvent être interprétés en ce sens que l'application du cadre relatif à la justice en ligne doit être spécifiquement prévue en ce qui concerne une procédure spécifique soit dans le règlement relatif à la justice en ligne lui-même, soit dans l'acte juridique de l'Union concerné. Le mandat de la Commission consistant à établir des exigences techniques au moyen d'actes d'exécution à l'article 12 ne peut et ne devrait pas inclure l'établissement des cas d'utilisation fonctionnelle des communications électroniques. Les cas d'utilisation devraient donc être clairement définis par le règlement proposé.

2. Le règlement proposé ne doit pas affecter les compétences des autorités compétentes ni les exigences de forme prévues par le droit de l'Union ou le droit national

Les notaires d'Europe se félicitent que la proposition respecte l'acquis existant, objectif principal du règlement proposé, qui est de faire de la communication électronique la norme dans les procédures de coopération judiciaire transfrontière.

a) *Le règlement relatif à la justice en ligne n'affecte aucune compétence*

Le règlement relatif à la justice en ligne ne doit modifier les compétences d'aucune des autorités compétentes, en particulier, le rôle des notaires en tant que gardiens en vertu du droit national. Étant donné que cela est conforme à l'objectif de la proposition de mettre en place un simple canal de communication électronique, l'ajout d'une clarification correspondante à cet égard ne

devrait pas susciter de controverse. Nous proposons une clarification similaire à l'article 13 quater (1) de la directive sur la numérisation, qui traite essentiellement de la même question dans le contexte de la numérisation des transactions et des procédures en droit des sociétés:

«Le présent règlement est sans préjudice des législations nationales qui, conformément aux systèmes juridiques et aux traditions juridiques des États membres, désignent toute autorité, toute personne ou tout organisme mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect de la vérification et du dépôt des demandes, des documents et des informations.»

b) Le règlement relatif à la justice en ligne n'a pas d'incidence sur les exigences en matière de forme

Conformément à l'article 10 du règlement relatif à la justice en ligne, l'effet juridique des documents transmis dans le cadre d'une communication électronique n'est pas refusé «au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique». Il est important que cette disposition puisse être clairement comprise comme assimilant simplement le formulaire électronique simple au formulaire écrit/papier et rien de plus. Cela signifie que si le droit national exige un format plus élevé que le formulaire papier/écrit simple, cette exigence ne doit pas être affectée par l'article 10 du règlement relatif à la justice en ligne. Si, par exemple, certaines juridictions exigent la présentation de documents sous une forme électronique certifiée et/ou avec une apostille, la simple transmission d'un scanner ne saurait suffire. De même, si un État membre ne délivre pas d'apostilles électroniques et refuse donc d'accepter un document électronique sans apostille, ce refus serait dû à l'absence d'apostille et non à la forme électronique du document. Cela doit être autorisé.

Le texte de la proposition de règlement doit donc clairement indiquer que le cadre relatif à la justice en ligne n'a pas d'incidence sur le droit de l'Union ni sur les exigences du droit national en matière de forme.

Le considérant 20 n'est pas tout à fait clair à cet égard, étant donné qu'il fait référence de manière trop étroite aux «documents susceptibles de constituer des preuves conformément au droit national». Cela ne peut être interprété comme se rapportant qu'à des procédures d'obtention de preuves dans un contexte strictement judiciaire.

Nous proposons une clarification similaire à l'article 13 quater (3) de la directive sur la numérisation, qui, une fois de plus, traite essentiellement de cette même question dans le cadre du droit des sociétés:

«Les exigences du droit national applicable concernant l'authenticité, l'exactitude, le sérieux, la fiabilité et la forme juridique appropriée des documents ou informations ne sont pas affectées par le présent règlement.»

3. Possibilité de représentation de personnes physiques ou morales

Les articles 4 et 5 du règlement sur la justice en ligne établissent le canal de communication numérique facultatif entre les personnes physiques et morales et les autorités compétentes et les modalités de communication par l'intermédiaire du point d'accès électronique européen.

Nous proposons d'ajouter la possibilité de représentation des personnes physiques ou morales par un professionnel du droit, par exemple un notaire, afin d'éviter qu'une telle représentation ne soit possible que par des procédures papier. L'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires seraient ainsi améliorées, tout en veillant à ce que la personne physique ou morale qui sollicite des conseils juridiques professionnels ne soit pas désavantagée par rapport aux personnes qui ne sollicitent pas de conseil juridique. Il convient donc de préciser que les représentants des clients peuvent communiquer au nom du client par voie électronique.

4. La visioconférence n'est proposée que dans le cadre de procédures judiciaires

Conformément à l'article 7 (1) du règlement relatif à la justice en ligne, les autorités compétentes offrent aux parties le recours à la visioconférence ou à d'autres technologies de communication à distance dans les procédures engagées en vertu des actes juridiques énumérés à l'annexe I ou à la demande d'une partie, entre autres, «dans toute autre matière civile et commerciale où l'une des parties est présente dans un autre État membre».

Le champ d'application de cette obligation est très large et pourrait inclure toutes les matières de droit civil, y compris les procédures notariales. Toutefois, en dehors du champ d'application de la directive sur la numérisation, il appartient aux États membres de proposer des procédures d'authentification notariales en ligne et des systèmes de visioconférence. Si nous supposons que l'objectif du règlement relatif à la justice en ligne est de n'inclure que les procédures judiciaires¹, sans précision, le règlement relatif à la justice en ligne risque de contourner les choix des États membres quant à l'endroit où proposer des procédures de notarisation en ligne. Si d'autres procédures de notarisation en ligne s'avéraient nécessaires, cette décision ne devrait pas être prise implicitement, mais délibérément et explicitement, à l'instar de la directive sur la numérisation.

¹ Voir, par exemple, l'article 7 (1) («audition [s]») et l'article 7 (1) (b) du règlement relatif à la justice en ligne, qui dispose que «la ou les autres parties à la procédure» ont la possibilité de présenter un avis sur l'utilisation de la technologie de vidéoconférence. Une telle exigence ne devrait être nécessaire que dans les procédures juridictionnelles contradictoires, c'est-à-dire les procédures judiciaires au sens strict.

5. Le processus de mise en œuvre devrait tenir compte des besoins notariaux

Dans la mesure où le cadre de la justice en ligne proposé aura une incidence sur les procédures notariales, tous les éléments pertinents du système informatique décentralisé doivent répondre aux besoins notariaux, en particulier les éléments suivants du système informatique décentralisé:

- I) le point d'accès électronique européen hébergé sur le portail européen e-Justice
- II) le logiciel de mise en œuvre de référence ; and
- III) les points d'accès e-CODEX

Par conséquent, les **notaires devraient être consultés dans le cadre du processus de mise en œuvre** prévu à l'article 12 du règlement relatif à la justice en ligne au tout début du processus.

Les Notaires d'Europe se félicitent que, dans le cadre e-Justice, e-CODEX puisse assurer la coexistence et l'interopérabilité avec un système notarial. Le CNUE étudiera plus avant cette option d'interopérabilité, à savoir la coexistence des systèmes existants qui sont/ont été développés au niveau national et professionnel avec le nouveau système envisagé au niveau centralisé par l'UE, notamment en ce qui concerne ses implications pratiques et techniques. Le CNUE et ses notariats membres apporteront leur savoir-faire en tant que partie prenante active pour faire du cadre e-Justice un succès.

6. Remarques sur le système/portail e-CODEX

Enfin, les Notaires d'Europe souhaitent faire part des remarques générales suivantes concernant le système/portail à appliquer et la communication:

- L'accessibilité du système informatique est importante : Avec une utilisation simple de la langue et sans seuils, tout en maintenant des alternatives pour l'accès (numérique). Une alternative au numérique n'est pas toujours sur papier, mais pourrait également représenter un niveau d'accès différent.
- Le RGPD et les exigences en matière de sécurité de l'information sont essentiels. La sécurité de l'échange d'informations est de la plus haute importance. Des exigences devraient être élaborées en ce qui concerne l'utilisation du nuage, le traitement des données à caractère personnel dans le nuage, la non-utilisation du nuage non européen, les niveaux de sécurité pour l'accès, les mécanismes de cryptage, pour ne citer que ces exemples.
- Il convient d'envisager la possibilité d'élaborer des exigences relatives à l'utilisation de normes en matière de lisibilité, de fiabilité et d'authenticité des documents et d'échange de données structurées, ainsi que des exigences relatives aux durées de conservation et au traitement des erreurs dans le cadre de la sécurité et de la protection des données, ainsi qu'à l'utilisation facile d'accès du matériel et des logiciels.



- L'interopérabilité devrait garantir que les systèmes informatiques nationaux des États membres restent opérationnels et qu'aucun nouveau développement complexe de ces systèmes n'est nécessaire.

7. Utilisation de signatures et de cachets électroniques qualifiés

L'article 9 du règlement relatif à la justice en ligne régit l'utilisation de signatures et de cachets électroniques. Conformément à l'article 9 (3), des cachets électroniques avancés, des signatures électroniques avancées, des cachets électroniques qualifiés ou des signatures électroniques qualifiées peuvent être utilisés en lieu et place d'un cachet ou d'une signature manuscrite pour les documents transmis dans le cadre des communications électroniques conformément à l'article 5 du règlement relatif à la justice en ligne. Toutefois, seule la signature électronique qualifiée, contrairement à la signature électronique, est équivalente au formulaire écrit. Lorsqu'une signature manuscrite est requise par la loi, celle-ci ne peut être remplacée que par une signature électronique qualifiée. La norme de l'UE ne doit pas être en deçà de ce principe en permettant également des signatures électroniques avancées pour les transactions juridiques électroniques transfrontières. Le CNUE s'oppose fermement à une dérogation aux normes de sécurité existantes. Étant donné que les signatures doivent être conformes à la norme établie dans le règlement eIDAS, il est également garanti qu'elles puissent être lues et vérifiées dans tous les États membres.

* * * *

Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE)

Bruxelles, le 8 mars 2022